

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'hôtel de ville situé à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence de Michel LAFONT, maire de la commune nouvelle de THUE ET MUE

En exercice : 33

Date de convocation : 24/06/2021

**Présents** : Michel LAFONT, Jean-Pierre BALAS, Agnès SOLT, Jérôme BENOIST, Noémie FOIN, Myriam LETELLIER, Michel GLINEL, Dominique MARIE, Franck DE SAINT ROMAN, Benoît VICTOR, Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mathilde LEJEUNE, Marie-Claude VERGNAUD, Lalia LESAGE, Véronique HULMEL, Jocelyne COUE DA SILVA, Patrice KARCHER, Marie THEAULT, Sarah IUNG, Flavie HERPIN, Jean-Louis DANOIS, Mickaël LHOTELLIER, François TOUYON, Cécile LEMARCHAND, Laurence TROLET, Didier LHERMITE, Nelly LAVILLE

**Avaient donné pouvoir** : Murielle GAGER à Mickaël LHOTELLIER, Thierry PITEL à Mickaël LHOTELLIER, Alain SABRIE à François TOUYON, François THORETTON à Dominique MARIE

**Absent** : Jean-Philippe PASQUIER, Cécile PARENT

**Secrétaire de séance** : Myriam LETELLIER

**Présents** : 27

**Votes exprimés** : 31

M. LAFONT introduit ce conseil en saluant la qualité de la campagne électorale qui vient de se terminer et complimente les deux candidats du conseil municipal pour leur résultat respectif. Il adresse ses félicitations à Myriam LETELLIER, la nouvelle conseillère départementale.

M. LAFONT en profite pour remercier l'ensemble des agents pour le travail fourni pour ces élections. Le conseil municipal adopte le compte rendu du conseil municipal du 19 mai 2021 à l'unanimité.

**I/ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES depuis le 22 avril 2021**

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

**DECISIONS DU MAIRE :**

Le maire a pris les décisions suivantes :

| DATE       | N° ARRETE | OBJET  |
|------------|-----------|--|
| 22/04/2021 | 2021-030C | L'entreprise BRIAND ELECTRICITE est retenue pour assurer la mise en conformité électrique de la partie habitation du presbytère à Bretteville l'Orgueilleuse – Thue et Mue, pour un montant de 7 610,66 € TTC.   |
| 22/04/2021 | 2021-31C  | Non utilisé  |
| 19/04/2021 | 2021-32C  | L'entreprise DEMOTEC est retenue pour assurer l'enlèvement des éléments d'un dépôt sauvage à Le Mesnil Patry- Thue et Mue, pour un montant de 1 146,00 € TTC   |
| 27/04/2021 | 2021-33C  | L'entreprise SCHILLER France SAS, est retenue pour fournir un défibrillateur à la commune de Thue et Mue, pour un montant de de 1 584,60 € TTC   |
| 27/04/2021 | 2021-34C  | L'entreprise JS FOURNITURES, est retenue pour assurer l'aménagement paysager de la Maison des services Publics à Bretteville l'Orgueilleuse-Thue et Mue , pour un montant de 1 849 € TTC.  |
| 07/05/2021 | 2021-35C  | L'entreprise TECHNOREST, est retenue pour assurer la révision annuelle du matériel de cuisine pour l'année 2021 et des installations dans les bâtiments de Thue et Mue (Salles des fêtes, Espace de vie et Studio à Bretteville l'Orgueilleuse) au prix annuel de 1 646,40 € TTC et pour une période totale de trois ans |

|            |          |  |
|------------|----------|--|
| 07/05/2021 | 2021-36C | L'entreprise GED EVENT, est retenue pour assurer l'achat de 6 tentes pliantes pour les fêtes et évènements pour un montant de 6 724,80 € TTC |
|------------|----------|--|

Pour information, ces arrêtés sont disponibles et consultables au siège de la commune nouvelle de Thue-et-Mue. Le maire rend ainsi compte de ses décisions.

## II/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

5 agents de la collectivité, adjoints administratifs, ont passé l'examen professionnel au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe avec succès.

Il est proposé de les nommer. Il convient donc de créer les postes correspondants aux avancements de grades et de supprimer les postes d'origine.

La suppression des postes d'adjoint administratif interviendra après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié par la création de 5 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe,
- **DE DIRE** que les 5 postes d'adjoint administratif seront supprimés au prochain conseil municipal après avis du comité technique,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## III/ MISE EN PLACE DES ASTREINTES TECHNIQUES

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

La Commune nouvelle de THUE ET MUE souhaite mettre en place des astreintes techniques sur son territoire.

L'astreinte consiste principalement en l'intervention d'un agent en dehors des horaires d'ouverture en cas de dysfonctionnement et de mise en sécurité des bâtiments et équipements municipaux.

### Personnels concernés :

Sont concernés par l'astreinte les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

- Technicien : responsable des services techniques
- Agents de maîtrise : responsable de pôle bâtiment et évènementiel
- Adjoints techniques : agents de maintenance des bâtiments.

Les agents peuvent être titulaires ou contractuels et doivent détenir l'habilitation électrique BS/BE.

### Modalités d'organisation et procédure :

L' élu de permanence est le premier interlocuteur en cas de problèmes. C'est lui qui déclenche l'astreinte d'exploitation.

Suite à l'appel émanant de l' élu de permanence, l'agent d'astreinte intervient directement ou le cas échéant fait intervenir la société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour un travail au service de la commune dans un délai de 30 minutes. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Un planning d'astreinte sera préétabli et validé par le Directeur Général des Services.

L'astreinte se déroulera du lundi 8h15 au lundi suivant 8h15. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du supérieur hiérarchique et dans un délai minimum de 3 semaines.

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent d'astreinte :

- Un véhicule avec outillage nécessaire aux interventions,
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions (dans le véhicule)
- Un téléphone portable professionnel,
- Un accès aux clés des bâtiments,
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables à joindre si nécessaire,
- Un plan des bâtiments et équipements.

#### **Modalités de rémunération ou compensation**

Conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation et à l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte, les agents concernés seront indemnisés à hauteur de 149,48€ pour une semaine complète d'astreinte.

Quant aux interventions qui conduisent l'agent à dépasser des obligations normales de services dans le cycle de travail, elles pourront donner lieu à un versement d'heures supplémentaires ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées.

Mme LAVILLE demande si les astreintes concernent également les agents intercommunaux ?

M. AUBERT-GEOFFROY informe que ces astreintes concernent les agents municipaux et avec convention les agents de la Communauté urbaine. En revanche, c'est une astreinte municipale qui n'englobe que les compétences communales, et non intercommunales (l'aspect voirie et espaces verts ne sont pas intégrés).

M. TOUYON s'interroge donc sur la manière de régler les problèmes liés aux espaces et à la voirie.

M. LAFONT précise qu'une réflexion est en cours au niveau de la Communauté urbaine. Il souligne également qu'une astreinte hivernale existe actuellement au niveau de la Communauté urbaine.

Mme LETELLIER complète en indiquant que la même procédure existe en cas d'intempéries.

M. DE SAINT ROMAN s'interroge sur l'habilitation électrique des agents qui seront d'astreintes. Certains ne l'ont pas.

M. LAFONT répond que tous les agents seront habilités au moment où les astreintes seront mises en œuvre.

M. AUBERT GEOFFROY rappelle qu'une astreinte « élu » est nécessaire et présente le planning.

M. BALAS montre la « mallette type ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la mise en place des astreintes d'exploitation, conformément aux modalités ci-dessus,

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### **IV/ INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

Dans le cadre de la mise en œuvre d'astreinte, il est nécessaire de revoir l'application des heures supplémentaires.

### Définition

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées principalement aux agents de catégories B et C, qui effectuent des heures supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir par mois un agent est limité. Les heures supplémentaires sont rémunérées différemment selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures au-delà, d'heures de nuit ou d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- taux des heures suivantes (15<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> dans le mois) :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures hebdomadaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite ci-dessus.

### Personnels concernés

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents, titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (cf. tableau des effectifs).

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le recours aux heures supplémentaires est limité à certains cas :

- Pour le remplacement momentané d'agents absents,
- Pour pallier des pics ponctuels d'activité,
- Pour les heures d'astreinte travaillées.

### Plafond

Un agent ne peut pas effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément aux modalités ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

### V/ LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

### Principes généraux

Les lignes directrices de gestion, issues de la loi de transformation de la fonction publique, constituent un document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. Elles permettent de formaliser la politique de ressources humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles permettent d'établir un état du personnel et d'envisager sa gestion sur plusieurs années et en matière de valorisation des parcours.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

#### **Portée juridique des lignes directrices de gestions (LDG) :**

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

#### **Méthode de travail**

Le projet a été piloté par le service des ressources humaines.

Les agents de THUE ET MUE et du SEEJ ont été associés à la démarche sous forme de groupe de travail.

Ont participé :

- Des agents d'entretien,
- Des responsables de pôle,
- Des agents administratifs.

Le groupe de travail s'est réuni à 2 reprises : le 10 et le 24 mars 2021

#### **ETAT DES LIEUX :**

Ce qui existe :

- Le tableau des effectifs,
- Le dossier d'entretien d'évaluation,
- Le plan de formation,
- La délibération instituant le régime indemnitaire,
- La délibération fixant les ratios d'avancement,
- La délibération relative au temps de travail et son organisation,

- La délibération instituant le compte épargne temps,
- Un organigramme cible,
- Une procédure et une commission avancement

### Recensement des Emplois / Effectifs

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

### Orientations générales de la collectivité (projet politique)

C'est définir les orientations correspondantes à la politique RH souhaitée par la collectivité en fonction des enjeux jugés les plus pertinents

| Orientation en matière de         | Actions (à mener ou déjà en place)   |
|-----------------------------------|--|
| Attractivité de la collectivité   | Favoriser le développement des compétences (formations, préparations concours, Compte Personnel Formation, ...)<br>Adhésion CNAS<br>Encourager les mobilités internes<br>Compte épargne temps (CET)<br>Participation à la mutuelle |
| Rémunération                      | Mise en place du RIFSEEP,<br>Monétisation du CET   |
| Continuité de service             | Remplacement de salariés absents<br>Mise en place d'une astreinte  |
| Qualité de vie au travail         | Annualisation du temps de travail<br>Mise en place du télétravail<br>Elaboration du document unique<br>Information mensuelle aux agents (journal interne)  |
| Professionalisation / progression | Plan de formation<br>Dossier d'entretien d'évaluation<br>Procédure avancement et promotion   |

### Promotion et valorisation des parcours professionnels

#### Avancement de grade

La collectivité a défini des critères applicables :

- Formation professionnelle au cours des 3 dernières années
- Concours ou examens passés en lien avec le poste
- Evaluation de la valeur professionnelle
- Réalisation des objectifs
- Nombre de présentation devant la commission
- Avis hiérarchique

Les grilles d'analyse permettent d'évaluer chaque situation, qui sera examinée en commission avancement.

#### Nominations suite à concours

La collectivité a défini des critères applicables :

- Grade cible
- Avis de la hiérarchie

### Promotion interne

La collectivité a décidé de définir des critères de dépôt d'un dossier auprès du Centre de Gestion par catégorie (A, B, C),

Critères applicables :

- Grade cible
- Formation professionnelle au cours des 3 dernières années
- Concours ou examens passés en lien avec le poste
- Grade détenu par l'agent
- Position hiérarchique (pour catégorie A et B)
- Evaluation de la valeur professionnelle
- Réalisation des objectifs
- Capacité à exercer les fonctions du grade visé
- Dernier avancement
- Nombre de présentation devant la commission
- Avis hiérarchique

Comme pour les avancements de grade, les grilles d'analyse permettent d'évaluer chaque situation, qui sera examinée en commission avancement.

### Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

- o Etat des lieux de la situation :

Les métiers représentés dans la collectivité ne permettent pas une égalité des effectifs femme/homme.

La collectivité veille à ce que la rémunération soit identique en fonction des missions exercées.

- o Actions définies par la collectivité :

Tous les recrutements sont proposés tant aux femmes qu'aux hommes.

### Date d'effet et durée des LDG

Les LDG sont prévues pour une durée de 6 ans, compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le dossier d'entretien individuel a été travaillé afin de l'adapter aux LDG et est joint en annexe. Le comité technique a donné un avis favorable en date du **20 mai 2021**

M. TOUYON estime que la loi du 6 août 2019 est un recul social dans la mesure où les partenaires sociaux n'auront plus de regard sur les situations individuelles d'avancement et de promotion.

M. LAFONT indique que pour Thue et Mue, la transparence avec les agents eux-mêmes et avec les partenaires sociaux est et sera toujours la règle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à 26 voix pour, 2 contre (François TOUYON, Alain SABRIE), et 3 abstentions (Agnès SOLT, Laurence TROLET, Marie THEAULT)

- **D'AUTORISER** les lignes directrices de gestion ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## VI/ MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

Par délibération n°2017-011 en date du 2 janvier 2017, la Commune nouvelle de THUE ET MUE a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), et les agents contractuels de droit public.

La délibération prévoyait que l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels était expressément prévue par voie de délibération.

La loi n ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les possibilités de recours aux contractuels en créant, notamment, dans son article 3, des emplois contractuels non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Il est donc proposé de redéfinir la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire ainsi :

- Aux agents titulaires, stagiaires,
- Aux agents contractuels relevant des articles 3-2, 3-3, 38, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata temporis de leur temps de travail) ainsi qu'aux agents contractuels relevant des articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, à l'appréciation de la collectivité, lorsque notamment des métiers apparaissent en tension ou que les missions le justifient.

La délibération 2017-011 du 2 janvier 2017 modifiée en 2019 prévoit des critères statutaires et des critères de calcul du RIFSEEP. Pour la bonne organisation des services, pour une bonne administration, pour le recrutement ou le maintien de certains agents, l'autorité territoriale pourra supprimer les critères établis dans la limite des textes en vigueur.

Dans le cadre d'une nomination d'un agent de catégorie B, titulaire ou contractuel, il est proposé de créer le groupe fonction B3 « expertise » afin de lui attribuer une indemnité forfaitaire de suggestion et d'expertise (IFSE) correspondant à ses fonctions. Le montant maximum annuel est de 14 650 €. Ce groupe de fonction B3 n'existait pas à la commune de Thue et Mue.

Enfin, la délibération 2017-011 du 2 janvier 2017 modifiée en 2019 prévoit des critères statutaires et des critères de calcul du RIFSEEP. Pour la bonne organisation des services, pour une bonne administration, pour le recrutement ou le maintien de certains agents, l'autorité territoriale pourra supprimer les critères établis dans la limite des textes en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- **DE MODIFIER** les conditions d'attribution du régime indemnitaire, conformément aux modalités ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## VII/ MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Cyril AUBERT-GEOFFROY, conseiller délégué en charge des ressources humaines

### Références juridiques

- Loi n°2012 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration de conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique – Article 133
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Du fait de la pandémie, le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 a assoupli les modalités du télétravail dans la fonction publique en modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

### **Définition**

Le télétravail désigne "toute forme d'organisation du travail dans laquelle des fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication".

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

### **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires et les agents contractuels permanents peuvent exercer leurs fonctions en télétravail.

### **Lieu**

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout autre lieu à usage professionnel.

### **Organisation du temps de travail**

Le télétravail peut être régulier ou ponctuel.

Il est proposé trois options de télétravail :

- Le télétravail hebdomadaire : 1 jour fixe dans la semaine (jour ou demi-jour) au regard des nécessités de service,
- Le télétravail forfaitisé annuel (flottant) : 20 jours par an maximum dans la limite d'un jour par semaine,
- Le télétravail exceptionnel : en fonction des besoins de service, en cas de grèves, de problèmes de transports, d'aléas climatiques, de situations d'urgences ou de crises sanitaires.

Réglementairement, le télétravail ne peut être exercé et accordé par la hiérarchie qu'au regard des nécessités de services. Ainsi, le télétravail n'est pas un droit ouvert à l'agent mais nécessite la conjonction de plusieurs conditions :

- Eligibilité des fonctions,
- Compatibilité de la demande au regard des nécessités de service et de l'organisation en vigueur,
- Savoir-être et savoir-faire de l'agent (autonomie, capacité à rendre compte...),
- Des conditions techniques (connexion informatique) et juridiques (assurance habitation notamment).

En outre, les agents exerçant leurs missions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs missions sur leur lieu d'affectation.

### **Activités éligibles au télétravail**

La notion d'éligibilité au travail est appréciée au regard des activités exercées et non au regard des emplois ou métiers. Ainsi, il est nécessaire d'adopter une lecture objective et réaliste quant au positionnement final visant à octroyer le télétravail à l'agent

La responsabilité managériale se situe au cœur du dispositif et doit être guidée par des valeurs de confiance, de souplesse et d'agilité.

Tout refus doit être dûment motivé.

Sont exclues du télétravail les tâches qui nécessitent :

- D'être au plus près des usagers ou des personnels,
- Une présence physique permanente ou quasi-permanente,
- L'utilisation de logiciels ou applications spécifiques non accessibles à distance,
- Le recours à des outils de travail spécifiques,

- Des déplacements et/ou l'exercice des missions sur la voie publique ou dans les établissements communaux,
- Une consultation ou exploitation de documents administratifs non dématérialisés ou sensible dont les conditions de préservation ou risques de divulgation ne sont pas garanties,
- Une surveillance sur un site,
- Des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction, d'installation, à caractère technique ou informatique ou de vérification ou contrôle de ces opérations,
- Des activités répondant à des situations de crise ou d'urgence, impliquant de mobiliser immédiatement des agents disponibles dans une action commune afin de protéger la sécurité et sûreté publique.

Toute autre activité est susceptible par défaut d'être accordée sous forme de télétravail au regard des éléments précités (nécessité de service, autonomie de l'agent, responsabilité, capacité à rendre compte...)

### **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La valeur d'une journée de travail (exprimée en heures) est identique selon le cycle et l'organisation de travail auxquels est attaché le télétravailleur. Aucune heure supplémentaire ne sera versée dans ce cadre.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

**Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

**Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La valeur d'une journée de travail est identique à une valeur de journée de travail effectuée dans les locaux professionnels.

L'agent télétravailleur doit être disponible et joignable sur les plages horaires identiques et effectuées habituellement sur son lieu de travail.

**Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (uniquement en cas d'option de "télétravail hebdomadaire" ou "télétravail forfaitisé" :

- Ordinateur (portable de préférence) ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants

ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Toute demande de télétravail peut être soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

L'agent qui doit s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verra proposer une action de formation correspondante.

#### **Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail hebdomadaire, télétravail forfaitisé annuel, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur de conformité des installations et de couverture du lieu d'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

M. LAFONT rappelle que la nécessité de service et la continuité du service public demeure la priorité au télétravail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la mise en place du télétravail, conformément aux modalités ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### **VIII/ INDEMNITE DE REGISSEUR EN PREVISION DE LA CREATION DE REGIES RECETTES**

*Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances*

En application des règles de la comptabilité publique, la perception des recettes et le paiement des dépenses d'une collectivité territoriale relève d'un agent de l'Etat : le comptable du trésor, en l'occurrence la responsable de la trésorerie de Caen Municipale.

Il s'agit de la mise en œuvre du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Toutefois, par dérogation à ce principe, des régies de recettes ou d'avance peuvent être créées, confiant la charge de la perception des recettes et le paiement des dépenses de la collectivité à un régisseur, généralement agent de la collectivité.

La décision de création d'une régie de recettes relève de la compétence du maire puisqu'elle a fait l'objet d'une délégation au début du mandat. Préalablement, le maire doit recueillir sur le projet, l'avis conforme du comptable du trésor.

Une fois prise la décision de création de la régie, un arrêté portant institution de la régie est signé par le maire.

Le régisseur titulaire peut recevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.

Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des collectivités locales sont fixés par délibération de la commune dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

C'est l'importance des fonds maniés qui détermine le montant de l'indemnité annuelle.

Il est proposé d'allouer aux régisseurs, en contrepartie des contraintes inhérentes à leurs fonctions, une indemnité de responsabilité annuelle à hauteur du montant prévu dans l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Cette indemnité de responsabilité ne sera versée au mandataire-suppléant que pour les périodes où il sera effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

Il s'avère que trois régies seront créées avec une estimation mensuelle pour :

- La régie recettes location des salles des fêtes et de la salle Le Studio de 2 000 €
- La régie recettes pour les spectacles organisés par la commune de 3 000 €
- La régie recettes pour les redevances d'occupation du domaine public de 200 €

Le tableau ci-dessous indique les montants du cautionnement que doit présenter le régisseur titulaire ainsi que le montant de l'indemnité annuelle que la commune peut lui verser.

Ces barèmes constituent une limite supérieure, mais la collectivité peut les réduire.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

Les indemnités sont cumulables en cas de plusieurs régies.

#### Montants des indemnités plafond fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié

| <b>REGISSEURSD'AVANCES</b><br>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | <b>REGISSEURS DE RECETTES</b><br>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | <b>REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES</b><br>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | <b>MONTANT DU CAUTIONNEMENT</b><br>(en euros)        | <b>MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE</b><br>(en euros) |
|--|--|--|--|--|
| Jusqu'à 1 220 €  | Jusqu'à 1 220 €  | Jusqu'à 2 440 €  | -  | 110  |
| De 1 221 à 3 000 €   | De 1 221 à 3 000 €   | De 2 441 à 3 000 €   | 300  | 110  |
| De 3 001 à 4 600 €   | De 3 001 à 4 600 €   | De 3 001 à 4 600 €   | 460  | 120  |
| De 4 601 à 7 600 €   | De 4 601 à 7 600 €   | De 4 601 à 7 600 €   | 760  | 140  |
| De 7 601 à 12 200 €  | De 7 601 à 12 200 €  | De 7 601 à 12 200 €  | 1220   | 160  |
| De 12 201 à 18 000 €   | De 12 201 à 18 000 €   | De 12 201 à 18 000 €   | 1800   | 200  |
| De 18 001 à 38 000 €   | De 18 001 à 38 000 €   | De 18 001 à 38 000 €   | 3800   | 320  |
| De 38 001 à 53 000 €   | De 38 001 à 53 000 €   | De 38 001 à 53 000 €   | 4600   | 410  |
| De 53 001 à 76 000 €   | De 53 001 à 76 000 €   | De 53 001 à 76 000 €   | 5300   | 550  |
| De 76 001 à 150 000 €  | De 76 001 à 150 000 €  | De 76 001 à 150 000 €  | 6100   | 640  |
| De 150 001 à 300 000 €   | De 150 001 à 300 000 €   | De 150 001 à 300 000 €   | 6900   | 690  |
| De 300 001 à 760 000 €   | De 300 001 à 760 000 €   | De 300 001 à 760 000 €   | 7600   | 820  |
| De 760 001 à 1 500 000 €   | De 760 001 à 1 500 000 €   | De 760 001 à 1 500 000 €   | 8800   | 1050   |
| Au-delà de 1 500 000 €   | Au-delà de 1 500 000 €   | Au-delà de 1 500 000 €   | 1 500 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires | 46 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires                      |

Monsieur LHERMITE précise, qu'à ce jour, le ou les régisseurs ne sont pas encore nommés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

**- D'ALLOUER**

- au régisseur de la régie recettes location des salles des fêtes et de la salle Le Studio une indemnité annuelle de 110 €
- au régisseur de la régie recettes spectacles organisés par la commune de Thue et Mue une indemnité annuelle de 110 €
- au régisseur de la régie recettes locations exceptionnelle pour les redevances d'occupation du domaine public aucune indemnité.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

**IX/ DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL THUE ET MUE**

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Il est proposé de valider la décision modificative n° 1 ci-dessous :

| Investissement dépenses |                         |            | Investissement recettes |   |           |
|-------------------------|-------------------------|------------|-------------------------|---|-----------|
| OP                      | LIBELLE                 | MONTANT    | OP                      | LIBELLE                                 | MONTANT   |
| 123                     | Jardins familiaux       | - 60 000 € | 122                     | Victor Lorier                           | 300 000 € |
| 804                     | Jeux                    | 60 000 €   | 024                     | Produits des cessions d'immobilisations | 2 000 €   |
| 809                     | Acquisition foncières   | 80 000 €   |                         |   |           |
| 020                     | dépenses imprévues      | 100 000 €  |                         |   |           |
| 702                     | Administration générale | 122 000 €  |                         |   |           |
|                         |                         | 302 000 €  |                         |   | 302 000 € |

**SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES**

La rénovation de la salle multisports a bénéficié d'un financement complémentaire de l'Etat dans le cadre de la DETR de 400 000 euros, dont 100 000 euros étaient déjà inscrits au budget.

Lors de l'achat d'un nouveau véhicule, le NEMO a été repris par l'entreprise RENAULT au prix de 2 000 €.

**SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES**

Il est proposé de diminuer l'opération « Jardins familiaux » pour augmenter l'opération « Jeux Publics » d'un montant de 60 000 euros, permettant une meilleure imputation des aménagements du parcours de santé.

Afin de permettre à la commune de réaliser des acquisitions foncières diverses, il est proposé de créer une opération spécifique et de l'abonder de 80 000 euros qui permettront de payer les frais de notaires, de géomètres etc.

Pour équilibrer la section, il est proposé d'augmenter les dépenses imprévues d'investissement de 100 000 € et l'opération administration générale de 122 000 €.

M. TOUYON souhaite savoir si le budget alloué aux acquisitions foncières concerne des acquisitions déjà ciblées.

M. LAFONT répond que le triangle formé par de la terre agricole entre la RN13 et le cœur de bourg est un des dossiers en cours de réflexion.

M. TOUYON demande si la subvention permet de revenir au budget initialement prévu.

M. LHERMITE répond que oui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal 2021
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### X/ BUDGET ANNEXE COMMERCE

##### MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Suite à une remarque de la trésorerie Caen Municipale au sujet de l'obligation de la couverture du déficit d'investissement du budget annexe Commerces par l'excédent de fonctionnement, plusieurs modifications sont à prendre, sur l'affectation du résultat 2020 et le budget primitif 2021.

La délibération du 7 avril 2021 n° 2021-26 doit donc être rapportée.

#### Résultats de clôture 2020 du budget annexe Commerces

|                     | RESULTAT DE CLOTURE 2019 | PART AFFECTEE A L'INVEST. | Résultats de l'exercice 2020 | RESULTATS DE CLOTURE 2020 |
|---------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------|
| INVESTISSEMENT      | 5 707,12 €               |                           | - 58 275,94 €                | - 52 569,82 €             |
| FONCTIONNEMENT      | 24 538,69 €              |                           | 10 216,33 €                  | 34 755,02 €               |
| <b>TOTAL CUMULE</b> | 30 244,81 €              |                           | - 48 059,61 €                | - 17 814,80 €             |

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal les affectations suivantes des résultats :

- Affectation du résultat déficitaire d'investissement de 2020 d'un montant cumulé de 52 569,82 euros à l'article 001 « déficit d'investissement reporté »
- Affectation du résultat de fonctionnement à l'article recettes 1068, « excédents de fonctionnement capitalisés » d'un montant de 34 755,02 €

La décision modificative n°1 du budget primitif 2021 qui en résulte :

#### SECTION FONCTIONNEMENT

| DEPENSES |     |                                    |               | RECETTES |     |                                    |               |
|----------|-----|------------------------------------|---------------|----------|-----|------------------------------------|---------------|
| CHAP     | FCT | LIBELLE                            | MONTANT       | CHAP     | FCT | LIBELLE                            | MONTANT       |
| 023      | 020 | Virt à la section d'investissement | - 34 755,02 € | 002      | 020 | Excédent de fonctionnement reporté | - 34 755,02 € |
|          |     |                                    | - 34 755,02 € |          |     |                                    | - 34 755,02 € |

## SECTION INVESTISSEMENT

| DEPENSES |         |         | RECETTES |     |  |               |
|----------|---------|---------|----------|-----|--|---------------|
| N° OPER° | LIBELLE | MONTANT | CHAP     |     | LIBELLE                                  | MONTANT       |
|          |         |         | 021      | 020 | Virement de la section de fonctionnement | - 34 755,02 € |
|          |         |         | 10       | 020 | Dotations, fonds divers et réserves      | 34 755,02 €   |
|          |         |         |          |     |  | - €           |
|          |         |         |          |     |  | - €           |

L'article 002 « excédent de fonctionnement reporté » est remis à zéro et les chapitres 023 virement à la section de fonctionnement et 021 virement de la section fonctionnement diminués d'autant.

Chapitre 10 « dotations, fonds et réserves » est augmenté de 34 755,02 € par imputation à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » afin de financer le déficit d'investissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AFFECTER** le résultat déficitaire d'investissement de 2020 d'un montant cumulé de 52 569,82 euros à l'article 001 « déficit d'investissement reporté »
- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement à l'article recettes 1068, « excédents de fonctionnement capitalisés » d'un montant de 34 755,02 €
- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget primitif 2021 du budget annexe « commerces » conformément aux tableaux ci-dessus
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

#### XI/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Le conseil municipal a voté son règlement intérieur lors du conseil municipal du 30 septembre 2020. Durant la pandémie, il est apparu nécessaire de s'adapter et de procéder à de nouvelles modalités organisationnelles du conseil municipal. Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de suivre les débats du conseil municipal même pour les personnes qui ne peuvent se déplacer, Monsieur le maire propose de filmer les séances publiques et de les retransmettre via internet en direct, de les enregistrer, les conserver et laisser accessible sur internet jusqu'à la réunion suivante.

Pour cette raison, il est nécessaire de modifier le Titre IV – Le Conseil Municipal – Chapitre 2 « Tenue des séances » - Article 20 « Publicité des réunions »

##### Article 21 : Présence du public »

« Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le Maire peut faire expulser le public.

Pour le second semestre 2021, les réunions pourront être filmées via internet, retransmises en direct et rester accessibles sur internet jusqu'à la réunion suivante ».

La commission administration générale, réunie le 8 juin dernier, a débattu et a émis un avis mitigé :

- La retransmission permet à un plus grand nombre d'habitants de suivre les réunions,
- La retransmission peut freiner les conseillers municipaux à prendre la parole, et rendre le conseil municipal moins convivial et moins riche en échanges.

Ainsi, la commission administration générale, souhaite que le débat se fasse en conseil municipal, ne se jugeant pas suffisamment légitime, d'autant qu'elle n'était pas au complet lors de sa réunion du 8 juin dernier.

Avant le vote, M. LAFONT ouvre le débat

Mme LESAGE rappelle que le conseil municipal est public. Il ne faut pas se cacher. De plus, ce système peut permettre à des administrés de s'impliquer.

Mme IUNG pense qu'avec la distance, on laisse les gens s'éloigner ; les gens ne s'investissent plus, ne se déplacent plus. Si un habitant est intéressé par un sujet, on doit l'inciter à se déplacer et non l'inverse.

Mme THEAULT propose de faire un test pendant une durée à définir, sachant que l'on peut savoir le nombre de personnes qui ont regardé le conseil.

M. LAFONT affirme qu'un test peut être fait.

M. MARIE estime que cela peut être une solution pour les personnes qui ne peuvent se déplacer. Par ailleurs, il se demande si d'autres communes le font.

M. LAFONT confirme que certaines communes ont déjà mis en place ce système (exemple : Hérouville Saint Clair et Mondeville).

M. DE SAINT ROMAN craint que la vidéo freine les prises de parole, alors que certaines personnes ont déjà du mal à la prendre.

M. TOUYON rejoint Mme LESAGE, ce serait intéressant d'impliquer les gens même chez eux.

M. AUBERT-GEOFFROY précise que la caméra n'est pas forcément un frein supplémentaire à la prise de parole, quand on la prend déjà en public.

L'enregistrement permet aux élus qui n'ont pas assisté au conseil de le voir ou le revoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide, 19 voix pour, 4 contre (Laurence TROLET, Jean-Louis DANOIS, Franck DE SAINT ROMAN, Jocelyne COUE DA SILVA), 8 absentions (Sarah IUNG, Flavie HERPIN, Mathilde LEJEUNE, Didier LHERMITE, Véronique HULMEL, Patrice KARCHER, Jean-Pierre BALAS, Agnès SOLT)

- **DE REMPLACER pour le second semestre 2021** le Titre IV – Le Conseil Municipal – Chapitre 2 « Tenue des séances » - Article 21 « Présence du public » conformément à la proposition ci-dessus.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **XII/ PARTELIOS – GARANTIE D'EMPRUNT**

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

PARTELIOS a engagé en 2021 une démarche de renégociation de sa dette auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, son partenaire.

La Garantie du prêt initial concernait le financement de la construction de 14 logements dans le lotissement les Castillons à Bretteville l'Orgueilleuse pour un montant de 950 000 € sur quarante ans. Le contrat de prêt portait le numéro 1250691 et avait été signé le 24 juin 2013.

Ce prêt sera donc réaménagé par avenant n° 120768 joint

ESH PARTELIOS HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune DE THUE ET MUE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 % ;

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000207778 - ESH PARTELIOS HABITAT

| N° Contrat initial (3) | N° Avenant | N° Ligne du prêt | Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1) | Intérêt compensateur ou différé Refinance (1) | Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1) | Quotité garantie en % | Durée différé d'amortissement (Mois) | Durée de Remboursement (en Années) - Durée Phase amort 1 / amort 2 | Date prochaine échéance | Périodicité des échéances | Taux d'intérêt actuariel annuel en % - phase amort 1 / phase amort 2 (2) | Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2 | Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3) | Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3) | Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3) | Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3) | Taux de progressivité d'amortissement (3) | Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3) |       |
|------------------------|------------|------------------|---|---|--|-----------------------|--------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------|--|---|--|--|--|--|---|---|-------|
| -                      | 120768     | 1250691          | 822 180,78                                    | 0,00  | 0,00   | 50,00                 | 0,00                                 | 33,00 - 33,000 / -   | 01/08/2021              | A                         | LA+0,600 / -   | Livret A / -                              | 0,600 / -  | DR / -                                     | -0,500 / -   | - / -  | - / -                                     | - / -   | - / - |
| <b>Total</b>           |            |                  | <b>822 180,78</b>                             | <b>0,00</b>                                   | <b>0,00</b>                                  |                       |                                      |  |                         |                           |  |   |  |  |  |  |   |   |       |

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **822 180,78€**  
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/03/2021

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- DE GARANTIR le prêt réaménagé par avenant n°120768, conformément aux modalités ci-dessus,

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

### **XIII/ REGLEMENT DES BIBLIOTHEQUES**

Rapporteur : Marie THEAULT, maire adjoint en charge de la Culture et de l'événementiel

Il convient de revoir le règlement des bibliothèques.

Le règlement s'applique aux 3 bibliothèques de Thue et Mue et précise :

- Les conditions d'inscription et notamment le principe que l'accès aux bibliothèques de Thue et Mue est gratuit et possible pour tous
- Les conditions de prêts (délai d'emprunt, nombre de documents...)
- Les recommandations et interdictions
- Les conditions d'application du règlement (tout comportement inapproprié, ou en infraction peut mener à une exclusion immédiate des lieux).

Au règlement est annexé pour chaque bibliothèque un document « Modalités pratiques » précisant :

- Les horaires
- La gratuité
- Les conditions de prêts
- La gestion des retards
- Les conditions de remplacement des documents perdus ou détériorés

L'autorisation parentale pour les mineurs (y compris l'utilisation de jeux vidéo et de postes informatiques) et une charte d'utilisation d'internet et du matériel informatique sont également annexées au règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des trois bibliothèques de Thue et Mue
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

### **XIV/ APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES SPECTACLES**

Rapporteur : Marie THEAULT, maire adjoint en charge de la Culture et de l'événementiel

La commune a adopté le projet artistique et culturel. Dans ce cadre, la commune va organiser des spectacles. A ce titre, un régisseur sera désigné afin de vendre les billets. Les tarifs seront fixés par arrêté du Maire pour chaque spectacle, sur la base d'une proposition de la commission culture en fonction du spectacle et du coût lui-même. La commission administration générale et finances pourra être également sollicitée par la commission Culture.

Afin de permettre au Maire de fixer les tarifs, il est nécessaire que le conseil municipal fixe une grille tarifaire. La commission culture et événementiel propose que la billetterie spectacle comprenne :

- Un tarif normal,
- Un tarif réduit sur justificatif : étudiants, jeune de 12 à 17 ans, personnes bénéficiaires de minima sociaux (AAH, RSA, demandeurs d'emploi),
- Un tarif enfant moins de 12 ans,
- Un tarif groupe pour les scolaires.

La grille tarifaire nécessitera de créer des billets différents et nécessitera une vérification à l'entrée de la salle au moment du spectacle. Il est donc nécessaire que la grille soit simple et facilement vérifiable.

L'entrée en vigueur des tarifs sera effective pour tous les spectacles à compter de la présente délibération et de l'arrêté pris par le Maire fixant les tarifs pour chaque critère de la grille.

Mme THEAULT demande si on imagine une prise en charge par le CCAS ?

Mme TROLET propose de donner quelques places « gratuites » au CCAS, à charge au CCAS de distribuer ces places aux familles qui en ont besoin.

Mme LESAGE est du même avis que Mme TROLET.

M. GLINEL souligne que les personnes qui font partie du CCAS ont besoin de besoins primaires (boire, manger, se vêtir) ou de moyens financiers mais pas forcément intéressées pour des sorties. Mme IUNG souligne que les personnes qui vont au CCAS se livrent. On peut, ainsi, déterminer ceux qui sont intéressés et leur proposer de s'y rendre en famille. Mme THEAULT est d'accord sur les besoins primaires mais qu'il faut aussi que ces familles puissent s'évader. De plus, pourrait-on imaginer une prise en charge par le CCAS ?

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la grille tarifaire ci-dessus,
- **DE DEMANDER** au Maire de fixer les tarifs dans le cadre de cette grille sur la base de l'avis de la commission culture,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

#### **XV/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE**

Rapporteur : Jean-Pierre BALAS, maire adjoint en charge des bâtiments et équipements municipaux

La région Normandie propose un dispositif unique « IDEE (Initiative Développement durable Energie Environnement) réparti en quatre volets pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

L'IDEE action « rénovation énergétique des bâtiments publics » appartenant à l'un des quatre volets, est un dispositif d'aide à la rénovation du parc tertiaire des communes et des intercommunalités engagées dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, ce qui est le cas pour THUE ET MUE.

L'IDEE action « production d'énergies renouvelables » est un dispositif favorisant notamment la production d'énergie dans le domaine photovoltaïque. Le projet concerné est LA SALLE MULTISPORTS VICTOR LORIER.

La salle multisports Victor LORIER, située à Bretteville l'Orgueilleuse, a été construite à la fin des années 1980. Tout au long de ces trente-deux années d'activités, le problème récurrent de ce bâtiment provenait du chauffage, de sa coûteuse consommation électrique et de son isolation déficiente. Son taux d'occupation, très élevé tant par les associations que par les écoles notamment, nécessite des aménagements supplémentaires et une consolidation structurelle du bâtiment. C'est pour cette raison qu'une réhabilitation globale a été envisagée.

Il est donc proposé que la commune réponde aux critères de ce dispositif pour la salle Victor LORIER, dispositif dont la Maison de Services Publics a bénéficié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à solliciter des aides financières auprès de la Région Normandie dans le cadre du dispositif IDEE (Initiative Développement durable Energie Environnement) qui couvre plusieurs dispositifs pour le projet de la salle multisports Victor LORIER.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **XVI/ CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA MAISON CULTURELLE ET ASSOCIATIVE A CHEUX**

Rapporteur : Jean-Pierre BALAS, maire adjoint en charge des bâtiments et équipements municipaux

Un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre et d'OPC a été lancé le 6 mai 2021 en prévision des travaux de réhabilitation, de rénovation et d'extension de la salle des fêtes en Maison culturelle et de vie associative à Cheux.

Le délai de réception des offres expirait le 28 mai 2021 à 12h00.

Quatre offres ont été adressées :

- Architecture Dimension Nouvelle (ADN) à Caen
- HEDO architecte à Caen
- Cabinet Boisroux à Cherbourg
- PETR à Rennes

La commission d'appel d'offres réunie le 9 juin à 9h30 a donné un avis favorable pour le cabinet d'architectes PETR pour un montant HT de 70 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 10 000 € HT pour la mission OPC.

M. TOUYON souhaiterait obtenir les critères de sélection de la commission, car le critère « proximité » ne semble pas avoir été retenu.

M. LAFONT répond que ce critère ne peut être appliqué dans le cadre des marchés publics.

M. BALAS fait lecture des différents critères qui ont présidés au choix pour ce marché avant prise d'acte.

A l'issue de cet exposé, les membres du conseil municipal ont pris acte du choix du cabinet d'architectes PETR pour la mission de maîtrise d'œuvre et d'OPC, pour le projet de maison culturelle et vie associative à Cheux.

## **XVII/ AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE 2022-2027**

Rapporteur : François TOUYON, maire adjoint en charge de l'environnement

Les priorités en vue de réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire français ont été définies par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation, approuvée le 7 octobre 2014 en application de la directive inondation transposée dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. Leur mise en œuvre repose dans chaque grand bassin hydrographique sur l'élaboration par le Préfet coordonnateur de bassin d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en association avec les parties intéressées.

L'objectif de ce plan de gestion est de proposer un cadre pour la mise en œuvre aux différentes échelles des politiques de gestion des risques d'inondation et de leurs outils. Le PGRI vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques et les politiques de gestion des milieux aquatiques, de l'aménagement du territoire (documents d'urbanisme notamment) et les projets d'aménagement. Il porte également une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI) ainsi que les périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) associées.

Un premier PGRI du bassin Seine-Normandie a été arrêté en décembre 2015 pour la période 2016-2021. Les textes prévoient sa mise à jour tous les 6 ans.

Issu d'un travail réalisé par le Comité Plan Seine Elargi, le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 est désormais soumis pour avis à un ensemble d'acteurs du bassin en particulier des collectivités, conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.566-11, M.566-12 et R.566-12 II).

Le projet de PGRI du bassin Seine Normandie mis à jour est ainsi soumis au conseil municipal pour avis. Le dossier comprend :

- Le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la période 2022-2027,
- Le rapport environnemental associé,
- L'avis de l'autorité environnementale

Le projet de PGRI est également mis à disposition du public depuis le 1<sup>er</sup> mars et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021. La commission environnement a émis un avis favorable lors de sa réunion du 15 juin 2021 sur le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** au PGRI du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **XVII/ AVIS SUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TEILLAGE DE LIN**

*Rapporteur : François TOUYON, maire adjoint en charge de l'environnement*

Par arrêté préfectoral du 27 avril 2021, le Préfet a prescrit une consultation du public relative à une demande de création d'un établissement de teillage de lin, par la coopérative linière du Nord de Caen. Cette création d'établissement est située à Saint-Manvieu-Norrey.

Cette activité est soumise à enregistrement conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement au titre des risques :

« N° 2260-1a : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620 ou 3660-1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kw ».

La consultation a été ouverte du lundi 31 mai 2021 au lundi 28 juin 2021 dans les communes de Saint-Manvieu-Norrey, Carpiquet, Verson et Thue et Mue, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Les conseils municipaux des communes doivent également donner leur avis dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

M. LHOTELLIER précise que l'usine à Villon les Buissons est faite pour Caen et la proximité. Pour les agriculteurs du territoire, ce sera plus accessible à Saint Manvieu-Norrey. Cependant, il faudra faire un aménagement pour l'entrée dans le nouveau site.

Mme LETELLIER souligne qu'un travail de sécurisation sur l'accès est en cours.

M. LAFONT rappelle que le site de Villons les Buissons ne ferme pas.

M. LHOTELLIER ajoute qu'à priori 15 emplois seront créés (sous réserve).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la demande de création d'un établissement de teillage de lin à Saint-Manvieu-Norrey, par la coopérative linière du Nord de Caen,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

### XVIII/ AIDE ACHAT VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Rapporteur : François TOUYON, maire adjoint en charge de l'environnement

Le comité des exécutifs a souhaité que la commission environnement travaille sur une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique à destination des habitants de Thue et Mue. Une enveloppe globale de 10 000€ a été adoptée lors du vote du budget 2021.

La commission environnement propose les conditions ci-dessous pour obtenir l'aide :

- Acheter un vélo à assistance électrique neuf avec une batterie sans plomb (pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route),
- La facture doit être datée à partir du 30 juin 2021
- Etre une personne physique, majeure et domiciliée à Thue et Mue,
- Une aide par personne physique en limitant le nombre d'aides à deux par foyer fiscal,
- Les aides sont accordées par ordre chronologique d'arrivée des demandes, dans la limite du budget 2021 de 10 000 euros.
- La commission environnement propose d'ouvrir le dispositif à tous les habitants de la commune, avec une distinction pour ceux qui ont un revenu fiscal de référence par part supérieur à 13 489 euros et ceux dont le revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros :

A) Pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 13 489 euros.

La commission propose d'accompagner à hauteur de 100 € les foyers qui feront l'acquisition d'un tel vélo.

B) Pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros.

L'aide de la commune sera portée à 150 euros. Les habitants pourront en plus bénéficier de l'aide de Caen la mer d'un montant de 50 euros supplémentaires et de celle de l'Etat de 200 euros. Pour l'aide de Caen la mer, elle serait versée par la commune et remboursée à la commune par la communauté urbaine en une seule fois.

C) En résumé

|              | Revenu fiscal de référence par part est supérieur à 13 489 euros | Revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros |
|--------------|--|--|
| THUE ET MUE  | 100 €  | 150 €  |
| CAEN LA MER  | 0 €  | 50 €   |
| ETAT         | 0 €  | 200 €  |
| <b>TOTAL</b> | <b>100 €</b>   | <b>400 €</b>   |

En réponse à Mme COUE DA SILVA, M. TOUYON précise qu'une communication auprès des habitants est indispensable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'octroi d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique, selon les conditions fixées ci-dessus d'un montant de :
  - 100€ pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 13 489 euros.
  - 150 € pour les foyers fiscaux de la commune dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros
- **D'AUGMENTER** le montant de l'aide de 50 euros pour les habitants dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €, somme qui sera remboursée à la commune par la communauté urbaine Caen la mer,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **XVIII/ FONDS DE CONCOURS POUR LA RUE DU COLONEL BAKER**

Rapporteur : Franck DE SAINT ROMAN, maire adjoint en charge des espaces verts et de la voirie

La communauté urbaine engage des travaux à la rue du Colonel Baker à Cheux et à Saint-Manvieu-Norrey. Ces travaux sont importants et constituent une grande amélioration en terme de mixité des transites (piétons, véhicules, chevaux, engins agricoles, ...), de sécurité, d'accessibilité et de gestion des eaux.

Les deux communes souhaitent apporter un fonds de concours à la communauté urbaine afin de ne pas grever le budget du secteur Ouest.

Le coût de l'opération est de 555 000 euros TTC (soit 462 500 € HT) et le fonds de concours serait de 20 000 euros, montant prévu au budget 2021.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

|  | <b>MONTANT en HT</b> | <b>PART en %</b> |
|--|----------------------|------------------|
| Conseil Départemental                            | 76 000 €             | 16,44 %          |
| Thue et Mue                                      | 20 000 €             | 4,32 %           |
| Saint Manvieu Norrey                             | 20 000 €             | 4,32 %           |
| Reste à charge Communauté Urbaine de Caen la mer | 346 500 €            | 74,92 %          |
|  | <b>462 500 €</b>     | <b>100 %</b>     |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité,

- **DE PARTICIPER** aux travaux de voirie par fonds de concours versé à la communauté urbaine d'un montant de 20 000 euros pour la rue du Colonel Baker, représentant 4,32 % du montant total des travaux estimés à 462 500 euros HT
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention jointe relative au versement de fonds de concours à la communauté urbaine,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération,

### **XIX/ QUESTIONS DIVERSES :**

#### A/ Point sur la Communauté urbaine

Mme LAVILLE informe les membres du conseil municipal de trois points

- tous les projets ont été reçus pour le PPI 2026. Il ne reste qu'à les planifier et les organiser.
- A Brouay – route du Mesnil Patry, les travaux débuteront en septembre 2021
- La Communauté urbaine met en place des brigades « voirie » pour assurer les interventions de proximité.

B/ Point sur le SEEJ

Mme IUNG évoque le séminaire du lundi 28 juin 2021 relatif au Projet Stratégique.

Environ 50 personnes étaient présentes.

La deuxième phase de diagnostic est en cours – 1<sup>ère</sup> étape de reconstruction du diagnostic avec 4 axes

- Scolaire, périscolaire
- Extrascolaire
- Jeunesse
- Petite Enfance

Par ailleurs, les effectifs scolaires à Cheux sont surveillés car en fort augmentation.

C/ Présentation de l'implantation de l'entreprise Pigeons Bétons – ZA de Cardonville – Bretteville l'Orgueilleuse – Thue et Mue (Photos présentées en séance).

Le groupe Pigeon Béton exploite actuellement 2 sites dans notre région.

Celui de Soliers qui est à saturation en termes de production et celui de Douvres la Délivrande qui lui aussi devient trop étroit. Le groupe souhaite donc mieux répartir sa distribution autour de Caen et est à la recherche d'un terrain d'environ 1,5 hectare vers l'ouest.

La situation géographique de Cardonville l'intéresse particulièrement car l'emplacement se situe sur l'axe des carrières de Vaux sur Seulles du groupe d'où proviennent les matières premières (sable, granulats...). De plus, la proximité de la nationale N13 et de l'A84 est un atout supplémentaire. Le budget du groupe est de 3 millions d'euros pour construire une centrale à béton « vertueuse » respectant les normes très strictes imposées pour ce genre de production.

Un groupe d'élus a voulu vérifier à quoi pouvait ressembler ce type d'usine. Ainsi, le 5 juin un groupe de 10 élus a visité 2 usines du groupe Pigeon. A noter qu'il avait été proposé à certains chefs d'entreprise de Cardonville de se joindre aux élus (notamment Monsieur Durand).

Ils ont tous décliné l'offre. Premier site, Vieux Vyy sur Couesnon. Une usine d'une quinzaine d'années y est implantée, elle n'est pas nouvelle génération, mais se situe dans une zone d'activité assez similaire à Cardonville. En effet, il y a des activités tertiaires et même un super marché situé à environ 300m.

Les élus n'ont pas constaté de béton sur les chaussées, ni de bordures de voies abîmées... les camions chargent à l'intérieur, les granulats et sables sont humides donc il n'y a pas de poussières. Pour le deuxième site de La Guerche de Bretagne, l'usine a été livrée en 2020. Elle est donc dite « vertueuse » et située au milieu d'une carrière.

Nous avons visité toutes les installations, y compris les malaxeurs. Là encore, pas de poussière. Le bruit le plus dérangeant est celui des camions qui reculent (le bip de sécurité que l'on retrouve désormais sur tous les engins de chantier). Il y a aussi une alarme lorsque le malaxeur (durée 3 minutes) est en route pour indiquer au chauffeur qu'il va bientôt charger. Il est possible de le remplacer par un signal lumineux. Les bacs de décantation sont aux normes et permettent de récupérer les résidus de ciment des toupies et de filtrer l'eau qui est réutilisée dans le processus de fabrication. L'eau provient d'un forage. Les bacs de stockage des stocks tampons peuvent être équipés de Brumisateurs afin de maintenir l'humidité des matières premières stockées à l'extérieur. Nous avons rencontré le maire de la Guerche et son 1er adjoint. Ils nous ont dit le sérieux du groupe Pigeon et se félicitent d'avoir ce groupe générateur d'emplois sur leur commune. A noter que sur le site de Cardonville, le groupe envisage de créer entre 15 et 20 emplois. Une partie administrative ainsi que des commerciaux du groupe y seraient basés en plus des techniciens. Le trafic routier engendré par cette activité serait d'environ 45 camions jour. Un traitement paysager particulier avec des arbres en supplément ainsi qu'une architecture qualitative sont exigés pour Cardonville. La hauteur du bâtiment ne peut excéder 11 mètres (PLU). Le service cycle de l'eau de la CU est également associé de très près à ce projet.

Fin de la séance 22h15

Le Maire  
Michel LAFONT



